REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE COMMUNE DE JOUQUES

ARRETE N° 36_AM_2024

PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES DELIVREE A MONSIEUR PASCAL IANDIORIO

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

VU les articles L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Générales ;

VU le Code de la Voirie Routière;

VU le Code du Commerce, et notamment ses articles L.442-7 et L.442-8;

VU la délibération n° 10_DEL_2022 du conseil municipal en date du 17 février 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal;

VU la demande en date du 8 janvier 2024, par laquelle Monsieur Pascal IANDIORIO sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, en vue d'exercer son activité de commerce ambulant;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité et la tranquillité publiques durant la période d'occupation du domaine public;

ARRETE

- ARTICLE 1 Monsieur Pascal IANDIORIO, gérant du commerce ambulant «Manosque Marée SARL» est autorisé à occuper 9 mètres linéaires sur la Place de la Pharmacie, en vue d'exercer son activité, les vendredis matin de 6 heures à 13 heures.
- ARTICLE 2 La présente autorisation est accordée du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, à titre précaire et révocable. Elle est personnelle et incessible. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite.
- ARTICLE 3 Le permissionnaire s'acquittera de la redevance en fonction des tarifs unitaires au ml fixés par le conseil municipal. Son non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.
- ARTICLE 4

 Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant la période d'occupation. Il devra maintenir libre d'accès le trottoir en permanence, afin d'assurer la sécurité des piétons et des personnes à mobilité réduite. Dans l'hypothèse où la parcelle occupée subirait des dégradations, la remise en état serait exécutée par l'administration communale au frais du titulaire du permissionnaire.
- ARTICLE 5 La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de nonrespect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
- <u>ARTICLE 6</u> Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :
 - publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur
 - notifié à Monsieur Pascal IANDIORIO

Fait à Jouques, le 08 février 2024 Le Maire, Eric GARCIN